



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°39

Réunion du :	Lundi 25 mars 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100 euros**.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.

- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».

- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

FORFAIT LORS DES CINQ DERNIERES RENCONTRES

La Commission,

Rappelle l'article 70 du Règlement d'Administration Générale qui dispose que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. »

INFRACTION F.M.I.

U16 R1 – 26181309 – ISTRES F.C. (501523) / A.S. MONACO F.C. (500091) du 17.03.2024

U17 R - 26181176 – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (/ A.S. CANNES (500117) du 17.03.2024

- Infraction à l'article 23 du règlement du championnat régional U16

- Infraction à l'article 23 du règlement du championnat régional U17

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs de l'A.S. CANNES et du ISTRES F.C. n'ont pas pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

- U16 R1 – 26181309 – ISTRES F.C. / A.S. MONACO F.C. du 17.03.2024

- U17 R - 26181176 – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE / A.S. CANNES du 17.03.2024

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels précisant que la feuille de match n'a pas pu être utilisée car le mot de passe de connexion était non valide.

Pris également connaissance des explications écrites du club de l'A.S. MONACO F.C. précisant que la tablette du club recevant n'était pas à jour.

Attendu que le règlement de la compétition précitée prévoit dans son article 23 que : « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que les clubs ont répondu à la demande d'explications en indiquant que, à la suite d'un problème avec la tablette, et malgré plusieurs tentatives pour faire apparaître la rencontre, les éducateurs n'ont jamais pu se connecter à la F.M.I. le jour de la rencontre, ce qui a conduit à réaliser une feuille de match papier.

Que les clubs cités sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

• D'UNE AMENDE DE 50€uros.

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

ISTRES F.C. (501523)

- **Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels qu'un seul dirigeant du club précité était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre : U18 R1 – 26264643 – A.S.P.T.T. MARSEILLE / ISTRES F.C du 17/03/2024.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Pris connaissance des explications fournies par le club du ISTRES F.C. qui confirme que M. Nicolas DEFAZIO, n'a pu se rendre sur le lieu de la rencontre le jour de cette dernière.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le ISTRES F.C. :

- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT U18 R1.**

Montant débité du compte-club du ISTRES F.C. : 20€

FORFAITS

U18F R2 – 26182079 – AUBAGNE F.C. (503053) / E.F.C SEYNOIS ET. S (510111)

U20 R – 26180443 – E.S. CANNET ROCHEVILLE (503086) / S. COURTHEZON JONQUIERES (561161)

- **Infraction à l'article 21 du Championnat Régional U18F R2 : Forfait**
- **Infraction à l'article 22 du Championnat Régional U20 : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de l'ET.F.C. SEYNOIS ET. S, en date du 20 mars 2024, informant la LMF de leur impossibilité de se déplacer pour la rencontre en rubrique du fait d'un effectif endigué par les blessures.

Pris également connaissance du courriel du S. COURTHEZON JONQUIERES, en date du vendredi 22 mars 2024, indiquant à la Présente Commission leur impossibilité de participer à la rencontre.

Attendu que les articles des Règlements des compétitions précités disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. **Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat*** »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300 €.

Attendu également que l'article 70 du Règlement d'Administration Générale dispose que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.* »

Que les rencontres susmentionnées se trouvent être dans les cinq dernières journées des Championnats précités.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 600 €.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT GENERAL DE LEURS CHAMPIONNATS RESPECTIFS.**

Montant débité du compte-club du ET.F.C. SEYNOIS E.T. S. : 600€

Montant débité du compte-club du S. COURTHEZON JONQUIERES : 600€

FORFAIT GENERAL

R1F – 26533155 - A.S.P.T.T. MARSEILLE (503374) / R.C. LA BAIE (544898) du 24.03.2024.

- **Infraction à l'article 9 du C.R. 1 FEMININ : Forfait général**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club du R.C. LA BAIE, en date du samedi 23 mars 2024, informant la LMF de son forfait général à compter de la date précitée.

Attendu que l'article 9.11 du règlement de la compétition dispose que : « *Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la poule retour, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de trois buts à zéro, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400 €.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**

- D'UNE AMENDE DE 400 €.
- DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT R1 FEMININ

MATCH ARRETE

R1F - 26533137 – ASPTT MARSEILLE (503374) – O. DE MARSEILLE (500083)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels faisant valoir l'arrêt de la rencontre à la 77^{ème} minute de jeu, suite à une coupure de courant.

Considérant que les Officiels rapportent que malgré les efforts entrepris par le club recevant pour résoudre ce problème, en faisant appel à un technicien de maintenance, l'éclairage n'a pu être redémarré.

Qu'après avoir attendu un délai de 45 minutes, les Officiels ont renvoyé les deux équipes aux vestiaires.

Attendu que l'article 10 du Règlement du Championnat R1 FEMININ dispose que : « *Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les dispositions qui en découlent* ».

Considérant que le club de l'ASPTT MARSEILLE a transmis un courriel dans lequel il reconnaît sa responsabilité en qualité de club recevant et que l'O. DE MARSEILLE gagnait la rencontre.

Qu'il est acquis que le club recevant doit, en sa qualité de club recevant, être en mesure de fournir un terrain qui puisse faire dérouler l'intégralité de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S.P.T.T. MARSEILLE :

- **DU MATCH PERDU PAR PENALITE, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX